**N° 7714**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles** |

**Résumé**

La loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles - cette dernière est entrée en vigueur au 1er janvier 2020 - permet aux mutuelles de tenir leurs assemblées générales et d'envoyer certains documents au ministère de la Sécurité sociale, qui est en charge de contrôler les mutuelles, jusqu'au 31 décembre 2020.

En effet, la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles prévoit des obligations et fixe des délais pour la tenue des assemblées générales et la transmission de certains documents. Comme les conséquences de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 (Covid-19) ont en grande partie empêché la tenue des assemblées générales des mutuelles, la loi du 10 juillet 2020 précitée a prolongé les délais prévus jusqu'au 31 décembre 2020.

Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire et suite aux mesures qui ont dues être prises en conséquence, toutes les mutuelles ne seront pas en mesure de répondre à leurs obligations endéans les délais modifiés. De ce fait, il est prévu de prolonger les délais visés de six mois supplémentaires à l'instar de ce qui est prévu dans le projet de loi n° 7692 au niveau de la tenue des réunions dans les sociétés et dans les personnes morales.

Comme les assemblées générales des mutuelles déjà organisées ou qui demeurent à organiser en 2020 portent sur les comptes de l'exercice 2019, la prolongation de six mois des délais visés leur permettra de tenir en même temps les assemblées générales portant sur les exercices 2019 et 2020, évitant ainsi aux mutuelles, de devoir organiser deux assemblées générales à deux dates distinctes.

La prolongation des délais de six mois porte ainsi sur :

* La tenue de l'assemblée générale portant sur l'exercice 2019 pour laquelle les dispositions du présent projet prévoient qu'elle pourra être organisée jusqu’au 30 juin 2021 au plus tard, au lieu du 31 décembre 2020 ;
* La transmission de certains documents portant sur l'exercice 2019 qui doivent être remis par le conseil d'administration au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions. Comme le conseil d'administration doit soumettre les comptes à l'approbation de l'assemblée générale, le conseil d'administration se trouve dans l'impossibilité de répondre à ses obligations légales faute de pouvoir organiser une réunion de l'assemblée générale de la mutuelle. Il est dès lors proposé de porter ce délai au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020, ce qui correspond à la nouvelle date limite pour la tenue de l'assemblée générale de la mutuelle portant sur l'exercice 2019 ;
* le contrôle à effectuer par une entité externe prévu dans la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles. En lien avec les prolongations susmentionnées, il est proposé que le contrôleur remette son rapport au conseil d'administration de la mutuelle pour le 31 mai 2021 au plus tard au lieu du 30 novembre 2020.

Finalement, comme la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles prévoit que la procédure de suspension prévue dans la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles ne sera pas déclenchée parce que le conseil d'administration est dans l'impossibilité de répondre à ses obligations dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19, ou parce que la mutuelle se trouve dans l'illégalité dès lors que ses statuts ne seront pas en adéquation, le cas échéant, avec les dispositions dérogatoires. Le présent projet de loi propose de maintenir cette dérogation pour l'application des dispositions dérogatoires modifiées, uniquement et exclusivement. Ainsi, toute autre illégalité constatée entrainera l'activation de la procédure de suspension, ce qui répond à la volonté du législateur source des dispositions de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles.